



Commune de Prez
Conseil communal

Message du Conseil communal au Conseil général du 7 mai 2026 Points 4 et 5 de l'ordre du jour Election du·de la Président·e et du·de la vice-Président·e

1. Introduction

L'article 32 de la Loi sur les communes stipule que :

- ¹ *Le Président et le vice-Président sont élus pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.*
- ² *Le Président a les attributions suivantes:*
 - a. *il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;*
 - b. *il préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions;*
 - c. *il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.*
- ³ *Le vice-Président, à son défaut un scrutateur, remplace le Président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.*

L'article 15 du règlement du Conseil général précise que :

- ¹ *Le Président et le vice-Président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, le Président et le vice-Président sont élus à la séance des comptes. Le Président et le vice-Président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature. Ils ne peuvent appartenir au même groupe.*

2. Conclusion

Le Conseil communal prie le Conseil général de bien vouloir procéder à ces élections.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 13 avril 2026.

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire communale


Mireille Gross



Le Syndic


David Bonny